

BGE 43 III 145

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_III_145

FR: ATF 43 III 145

IT: DTF 43 III 145

Volltext

144 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- protection efficace est celle qui est organisee par l'art •. 812 CCS combine avec l'art. 141 LP. On ne saurait en effet renvoyer le creancier hypothecaire a agir confor- mement a l'art. 809 CCS qui, en cas de depreciation de l'immeuble, lui permet d'exiger de son debiteur des suretes ou le retablissement de l'etat anterieur.: ce n'est qu'au moment de la realisation du gage qu'on peut se rendre compte s'il a vraiment subi une depreciation du fait du droit annote et il serait. done excessif d'obliger deja auparavant le proprietaire a faire radier cette annota- tion a raison de la simple possibilite d'une atteinte aux droits des creanciers hypothecaires ;La depreciation que l'art. 809 a en vue est celle qui resulte d'atteintes materielles portees a l'immeuble et non d'actes juridiques dont on ne peut encore mesurer les consequences. Pour cette derniere eventualite, seule le principe pose a l'art. 812 fournit le moyen de sauvegarder a la fois tous les interets en presence, e'est-a-dire de maintenir intacts les droits decoulant du gage immobilier tout en laissant subsister les droits de date posterieure aussi longtemps qu'ils ne lesent pas le creancier hypothecaire. La raison d'etre de cette reglementation est identiquement la meme a l'egard des droits personnels annotes qu'a l'egard des servitudes et charges foncieres, l'application par ana- logie que consacre la decision attaquee se justifie entie- rement (v. dans ce sens. aussi les Commentaires de LEEMANN sur art. 681 et d'OSTERTAG sur art. 959 CeS). On doit encore observer comme corollaire de ce qui precede que le droit de preemption aurait du etre indique avec plus de precision dans l'etat des charges, e'est-a-dire qu'il aurait du y etre mentionne en tant que charge grevant l'immeuble - de maniere a ce que les parties fussent mises en mesure de porter devant le juge leurs contestations eventuelles quant a l'existence meme du droit de preemption, quant a sa date ou quant a l'assen- timent qui aurait ete donne par le creancier hypothe- caire a sa constitution. Mais en l'espece il n'y a de desac- und Konkurskammer. N° 27. 145 ~ cord entre parties sur aucun de ces points : ni l'existence du droit annote, ni sa date ne sont contestees et la Com- mune de Lausanne n'allegue pas qu'il ait ete constitue avec le consentement du Credit foncier. Il ne se justi- fierait donc pas d'ouvrir a nouveau la procedure d'epu- ration de l'etat des charges et il peut etre passe des maintenant a la vente dans les conditions prescrites par l'autorite de surveillance. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est ecarte. 27. Arret du 3 avrU 1917 dans la cause Isler. S urs i s gen e r a lau x p 0 urs u i t es: Lorsque le re- querant est membre d'une societe en nom collectif, il faut tenir compte non seulement de sa situation financiere per- sonnelle, mais aussi de l'actif et du passif de la societe. Le benefice du sursis ne peut etre accorde qu'a un debi- teur qui a un domicile de poursuite en Suisse, qui se Uent personnellement a la disposition de l'autorite de concordat et qui a l'intention de continuer a exercer sa profession en Suisse grace a la mesure de protection legale. A. - Henri Perregaux et O U o Isler ont forme le 8 jan- vier 1916 une Societe en nom collectif ayant pour objet la reprise du bureau d'architecte de Perregaux. La So- ciete a ete dissoute d'un commun accord

le 14 decembre 1916. La Banque cantonale avait ouvert a la Societe un compte qui soldait le 31 decembre 1916 par un passif de 5128 fr. a la charge de la Societe. Le 11 janvier 1917, Perregaux a He convoque par le conseil d'Isler pour qu'il soit procede a la liquidation de la Societe. Une premiere seance a eu lieu. A une nouvelle convocation, 146 Entscheidungen der Schuldbemibungs- Mme Perregaux repondit le 23 janvier que « M. Perregaux est absent hors de la Suisse pour un mois et ne peut rentrer avant. » Le 9 fevrier 1917, le mandataire de Perregaux a sollicite de l'autorite de concordat (le President du Tribunal du district de Lausanne) un sursis general aux poursuites pour une duree de six mois. Il expose : Perregaux est parti pour la France OU il a accepte un engagement temporaire. Par suite de la guerre, il est dans une situation financiere difficile. Quoique son actif depasse son passif, il se trouve dans l'impossibilite momentanee de payer tous ses creanciers. Le bilan produit a l'appui de la requete mentionne un passif de dettes personnelles atteignant le montant total de 1912 fr. 75 et un actif de 9000 fr. Otto Isler a fait opposition au sursis en alleguant en substance : Il a paye le compte de la Societe a la Banque cantonale vaudoise et a He subroge tous les droits de cet etablissement. La Societe avait encore d'autres dettes. Le passif de Perregaux a ete contracte presque en totalite pendant la guerre. L'ordonnance du Conseil federal ne s'applique qu'a un passif anterieur a la guerre. De plus, Perregaux est parti sans laisser d'adresse ; il s'est soustrait a ses creanciers ; Isler, en vertu de la solidarite, est expose aux poursuites des creanciers sociaux. Il est inadmissible qu'il soit desarme a l'egard de son associe. Le sursis ne pourrait en tout cas etre accorde que pour des dettes strictement personnelles, et non pas pour les dettes sociales dues aux creanciers sociaux, soit a l'associe qui les a payees et qui leur a ete subroge. B. - Par decision du 6 mars 1917, le President du Tribunal a accorde a Perregaux un sursis general aux poursuites jusqu'au 31 juin 1917, en application de l'ordonnance du Conseil federal du 16 decembre 1916. Le President considere : le bilan du debiteur doit etre completement modifie en ce sens que l'excédent d'actif est nul et Konkurskammer. N° 27. 147 n'atteint, 1) dire d'expert, que 1276 fr. 80. La situation de Perregaux n'est toutefois pas completement promise. Il n'est pas douteux que ses difficultes personnelles sont dues principalement aux evenements de guerre. La liquidation de la Societe n'etant pas terminee, Isler ne peut pretendre etre creancier de la Societe et par suite de Perregaux ; il ne saurait donc etre admis a former opposition. Le bilan dresse par l'expert Decker mentionne au passif de Perregaux : a) Banques et effets de change b) Dettes du bureau Perregaux c) Dettes de menage Fr. 5135 - » 2468 30 } 1917 90 C. - Isler a recouru en temps utile au Tribunal federal contre cette decision. Il conclut en premiere ligne a ce que, le prononce presidentiel etant annule, la demande de sursis presentee par Perregaux soit ecartee. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La qualite du recourant pour former opposition doit etre admise. Perregaux, dont le representant a compare a l'audience du President du Tribunal de Lausanne, n'a pas conteste que Isler a paye la somme due par la Societe a la Banque cantonale ; Isler est donc subroge aux droits de celle-ci et peut se retourner contre son associe. 2. - C'est a tort que l'instance cantonale n'a tenu compte que de la situation personnelle de Perregaux sans examiner celle de la Societe. Les associes d'une societe en nom collectif sont tenus, solidairement et sur tous leurs biens, des engagements de la societe (art. 564 CO). Pour apprecier exactement la situation financiere du requerant dans son ensemble, il fallait donc prendre egalement en consideration l'actif et le passif de la Societe. Or, d'apres le bilan dresse par l'expert Decker - 148 Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l'actif personnel du requerant n'est que de 1276 fr. L'actif de la Societe parait etre nul. Des lors, si l'on tient compte dans l'etablissement de la situation financiere de Perregaux de sa part a la dette

.contractée auprès de la Banque cantonale, on voit que l'actif ne couvre plus le passif. En fait Perregaux apparaît comme un insolvable et, par ce motif-là, il n'aurait pas droit au sursis., (Cf. JAEGER, commentaire de l'ordonnance du 28 septembre 1914, art. 12, note 3). De plus - et c'est là ce qui est décisif - le bénéficiaire du sursis ne peut être accordé qu'à un débiteur présent au pays, qui a un domicile de poursuite en Suisse et qui, grâce à la mesure légale, continuera à exercer sa profession en Suisse (cf. JAEGER, chif. III, Remarques préliminaires N° 3). Le débiteur doit se tenir personnellement à la disposition de l'autorité de concordat. Il doit en effet répondre véritablement à toutes les questions que cette autorité estime nécessaire de lui poser pour éclaircir la situation et il doit fournir des renseignements complets et exacts sur sa position financière actuelle et sur ses causes (cf. JAEGER, art. 12, note 5). En conséquence, n'a pas droit au sursis le débiteur qui quitte le pays pour s'établir à l'étranger et qui n'a des lors plus de domicile de poursuite en Suisse, ni le débiteur qui prend la fuite pour se soustraire à ses engagements et qui ne se met pas personnellement à la disposition de l'autorité de concordat. Il résulte d'emblée de ces considérations que la demande de sursis présentée par Perregaux doit être refusée. Il a quitté brusquement le pays dans des conditions - autorisant à admettre qu'il a voulu se dérober à ses créanciers. Convoqué par son associé en vue de la liquidation de la Société, il ne s'est pas présenté, se contentant de la déclaration laconique contenue dans la carte postale de dame Perregaux. Le requérant est sous le coup de poursuites multiples; il a laissé entre autres un Konkurskammer. N° 28. 149 en souffrance de nombreuses dettes de ménage. Rien ne permet, d'autre part, de supposer qu'il a l'intention de continuer à exercer sa profession dans le pays. Enfin il ne s'est pas mis personnellement à la disposition de l'autorité de concordat et il lui a fourni des renseignements inexacts et incomplets. Le Président du Tribunal de Lausanne constate dans sa décision que « le bilan de Perregaux doit être complètement modifié en ce sens que le fort excédent d'actif annoncé doit être ramené, selon le rapport de l'expert Decker, à 1276 fr. 80.» Perregaux n'a pas indiqué tous ses créanciers; il ne mentionne nulle part la poursuite de la maison Grandjean frères, du 5 janvier 1917. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est admis; en conséquence, la décision attaquée est annulée et le sursis demandé par H. Perregaux est refusé. 28. Entscheid vom 5. Mai 1917 i. S. Spinnler & Begenasl. Verpflichtung des Betreibungsamts zur Rückerstattung eines nicht aufgebrauchten Kostenvorschusses und Stellung der Abrechnung ohne Berechnung einer Gebühr. A. - In der Betreibung N° 19,059 des Henry Nordmann in Liestal, gegen Frau Hofmann-Leyendecker in Basel, stellte der Beschwerdeführer als Vertreter des Gläubigers am 28. März 1917 unter Beilage des Zahlungsbefehls und eines Kostenvorschusses von 5 Fr. beim Betreibungsamt Basel-Stadt das Pfändungsbegehren. Am 31. März, d. h. nach Ankündigung aber vor Vollzug der Pfändung, wurde das Pfändungsbegehren wieder zurückgezogen, worauf das Betreibungsamt dem Beschwerde- AS 43 III - 1917 11

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.